



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 02 MARS 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU CONTROLE DE LEGALITE**

Affaire suivie par Patrice MOLLON
Tél : 04 73 98 62 38
patrice.mollon@puy-de-dome.gouv.fr

La Préfète du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les maires
(en communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets)

Objet : Renouvellement des membres du comité des finances locales

P.J. : 1

Le comité des finances locales (CFL) est un organisme national consulté par le gouvernement sur toutes les évolutions normatives à caractère financier, il assure également un contrôle de la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

Le CFL comprend en son sein notamment quinze membres titulaires et quinze membres suppléants siégeant en leur qualité de représentants des communes élus par le collège des maires. Le mandat de trois ans de ces derniers arrivant à échéance, il convient de procéder à leur renouvellement. En votre qualité de maire vous êtes éligible au sein de ce collège.

Vous trouverez ci-joint, une lettre d'information du ministre de l'Intérieur à laquelle est jointe une notice vous exposant les modalités, pratiques d'élection des représentants des communes au sein du CFL.

J'appelle votre attention sur la limite de dépôt des listes de candidature qui est fixée au **31 mars 2017 à 12 heures.**

Je ne manquerai pas de vous tenir informés des suites de ce processus électoral, auquel mes services sont associés.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le **28 FEV. 2017**

Réf. : 17-004616-D

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

La loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instaurant le versement d'une dotation globale de fonctionnement par l'État en faveur des collectivités territoriales a créé un comité des finances locales chargé notamment de contrôler la répartition de cette dotation.

Le Gouvernement consulte le comité des finances locales sur toutes les dispositions législatives et réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Cette consultation est obligatoire pour les projets de décret.

Composé en majorité d'élus, le comité des finances locales compte notamment en son sein quinze membres titulaires et quinze membres suppléants siégeant en leur qualité de maires élus par le collège des maires. En application de l'article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes des départements d'outre-mer, les communes de Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, les communes situées en zone de montagne, les communes situées en zone littorale et les communes touristiques ou thermales doivent chacune avoir au moins un représentant. Ce nombre est porté à trois pour les communes de moins de 2000 habitants.

Leur mandat arrivant à échéance, il convient de procéder à une nouvelle élection de vos représentants au comité des finances locales. La date des élections est fixée au **12 juillet 2017**.



Conformément à l'usage, j'ai saisi l'Association des maires de France afin de constituer une ou plusieurs listes pour le collège des maires. La liste ou les listes de candidats pour représenter les maires doivent m'être transmises avant le **31 mars 2017 à 12 heures**.

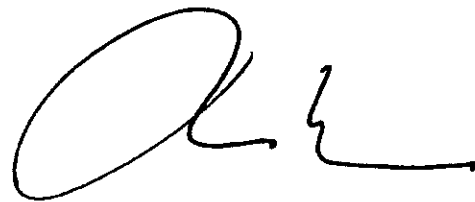
Vous pouvez vous rapprocher dès maintenant de l'AMF en vue de la constitution de ces listes.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par la préfecture fin mai. Votre bulletin de vote devra parvenir par lettre recommandée ou être déposé contre récépissé à la préfecture de votre département ou territoire au plus tard le **jeudi 29 juin 2017 à 12 heures**.

Les articles R.1211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisent les modalités de cette élection. Celles-ci sont reprises et détaillées dans la notice que vous trouverez jointe à cette lettre et à laquelle vous voudrez bien vous référer.

J'attire votre attention sur le fait qu'en 2017 il conviendra également de procéder à l'élection des membres du Conseil national d'évaluation des normes, en application de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales. Cette élection interviendra selon le même calendrier que celui du renouvellement du CFL. La procédure vous sera précisée dans un prochain courrier.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Bruno LE ROUX

NOTICE RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES D'ELECTION DES MAIRES AU COMITE DES FINANCES LOCALES

▪ Nombre et qualité des maires

Article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales

- 15 membres titulaires élus par le collège des maires de France dont au moins :
 - 1 pour les communes des départements d'outre-mer,
 - 1 pour les communes de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française,
 - 1 pour les communes situées en zone de montagne,
 - 1 pour les communes situées en zone littorale,
 - 1 pour les communes touristiques ou thermales,
 - 3 pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 15 membres suppléants élus par le collège des maires de France remplissant les mêmes conditions que les titulaires ci-dessus énumérés.

▪ Mise en œuvre de la parité entre les femmes et les hommes au sein des commissions administratives

- Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Décret n°2015-354 du 27 mars 2015
- Circulaire n°5780/SG relative à la mise en œuvre de la parité entre les femmes et les hommes au sein des commissions administratives

Parmi tous les membres en fonction dans le collège du CFL, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes doit être réduit, d'autant en vue de ne pas être supérieur à un.

La règle de parité doit être respectée à la fois sur l'ensemble des membres (titulaires et suppléants) et au sein de chacune de ces deux catégories.

▪ Mode d'élection

Article R. 1211-5

« Les représentants des maires sont élus par le collège des maires de France, **au scrutin majoritaire de liste à un tour**, avec dépôt de **listes complètes** sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ».

En conséquence, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

Article R. 1211-6

« En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée. Nul ne peut figurer à la fois sur des listes de catégories différentes ».

Article R. 1211-9

« L'élection des maires a lieu par bulletins de vote adressés **par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture**.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux maires désignés par le préfet.

- le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture. »

Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article R. 1211-10 ».

- **Commission centrale de recensement des votes**

Article R. 1211-10

« Une commission centrale de recensement est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et doit comprendre un représentant du ministre de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'intérieur. »

Cette commission effectue le recensement des procès verbaux des votes et proclame les résultats.

- **Listes de candidatures**

Article R. 1211-11

« Les listes de candidature doivent être déposées au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou à la préfecture ».

- **Bulletins de vote**

Article R. 1211-12

« Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Election des membres du comité des finances locales », l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature ».

- **Calendrier et modalités pratiques du vote**

Dépôt des listes complètes de candidature

Les listes de candidatures devront être déposées au ministère de l'intérieur avant le **31 mars 2017 à 12 heures** à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Bureau des concours financiers de l'État
Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant.

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat : élu d'une commune des départements d'outre-mer, d'une commune des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ou Polynésie Française, d'une commune située en zone de montagne, d'une commune située en zone littorale, d'une commune touristique ou thermale, d'une commune de moins de 2 000 habitants ;
- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- et de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

Envoi des instruments de vote

Durant la **semaine du 22 mai 2017**, les listes déposées vous seront adressées en même temps que les bulletins de vote par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention "Election des membres du comité des finances locales" et devra être signée par l'électeur.

Date limite d'expression des suffrages : jeudi 29 juin 2017 à 12 heures

Le collège électoral est composé de l'ensemble des maires de France. Pour participer au scrutin, chaque électeur devra faire parvenir par pli recommandé ou déposer contre récépissé à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote.

Date de l'élection (dépouillement local)

La commission locale de recensement des votes se réunira le **5 juillet 2017** à la préfecture et établira un procès verbal des voix obtenues par chaque liste.

Proclamation des résultats

La commission centrale de recensement des votes se réunira le **12 juillet 2017** et la publication au *Journal officiel* de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.

